

Licenciement : qu'est-ce qu'un conseiller du salarié ?

Dans les entreprises où il n'y a pas de **représentant du personnel**, un salarié convoqué à un entretien préalable au licenciement peut se faire **assister** par un conseiller du salarié. Celui-ci est une **personne extérieure à l'entreprise**. Il figure sur une liste arrêtée dans chaque département par le préfet. Nous faisons un point sur la réglementation.

Quel est le rôle du conseiller du salarié ?

Le rôle du conseiller du salarié est limité à la fonction d'**assistance** et de **conseil**.

Il est choisi en fonction de son expérience du monde de l'entreprise, des relations entre employeurs et salariés, et d'une réelle connaissance du droit social.

Le conseiller du salarié intervient à la demande du salarié au moment de l'entretien préalable au licenciement. Il ne peut pas représenter le salarié si celui-ci est absent lors de l'entretien.

Il n'accomplit pas de démarches à la place du salarié.

Le conseiller du salarié peut lors de l'entretien préalable :

Intervenir

Demander des explications à l'employeur

Compléter les explications du salarié

Présenter des observations.

À noter

Le conseiller du salarié peut assister le salarié convoqué à un entretien préalable à une sanction disciplinaire en vu d'un licenciement. Il peut aussi assister le salarié à un entretien lors d'une rupture conventionnelle.

Où trouver un conseiller du salarié ?

Le conseiller du salarié **intervient uniquement dans le département dans lequel il est nommé** Il figure sur une liste arrêtée dans chaque département par le préfet.

Le choix du conseiller du salarié **dépend du lieu de l'entretien préalable**.

Ce lieu peut donc être dans un département différent de celui du lieu de travail du salarié.

Exemple

Le lieu de travail du salarié est en Moselle, mais l'entretien préalable se tient au siège de l'entreprise en Meuse. Dans ce cas, le salarié devra choisir un conseiller du salarié inscrit sur la liste du département de la Meuse.

Cette liste comporte les noms, adresses, professions et l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers.

La liste des conseillers du salarié peut être consultée dans les lieux suivants :

Inspection du travail dont dépend l'entreprise

Mairies du département.

Elle peut également être consultée sur les sites internet de la préfecture et de la DREETS.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP)

Quel est le coût de l'assistance du conseiller du salarié ?

Le conseiller du salarié assiste et conseille **gratuitement** le salarié.

Comment se faire assister par le conseiller du salarié ?

Le salarié contacte le conseiller de **son choix** sur la liste arrêtée par le préfet.

Il lui communique la **date, l'heure et le lieu de l'entretien**.

Le conseiller choisi informe le salarié de sa participation à l'entretien. En cas d'indisponibilité, le salarié peut choisir un autre conseiller.

Attention

L'absence ou le retard du conseiller du salarié **n'oblige pas** l'employeur à reporter l'entretien.

Le salarié doit-il prévenir l'employeur de la présence du conseiller du salarié ?

Oui. Le salarié informe l'employeur, avant l'entretien, de la présence du conseiller du salarié.

L'employeur peut-il refuser la présence du conseiller du salarié ?

Non. L'employeur ne peut pas s'opposer à la présence du conseiller du salarié lors de l'entretien.

Le conseiller du salarié peut justifier de sa fonction en présentant la copie de l'arrêté préfectoral le nommant.

À noter

L'employeur qui empêche un conseiller du salarié d'exercer sa mission peut être condamné à 1 an d'emprisonnement et à 3 750 € d'amende.

Le conseiller du salarié doit-il rédiger un document à la fin de l'entretien préalable ?

Non. Le conseiller du salarié n'a pas l'obligation de rédiger un document à la fin de l'entretien préalable.

Le conseiller du salarié peut, à la demande du salarié qu'il assiste ou bien en accord avec l'ensemble des participants, établir un document témoignant du déroulement et du contenu de l'entretien préalable.

Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel

Déroulement

Motifs du licenciement

Procédure de licenciement

Préavis de licenciement d'un salarié

Licenciement nul, injustifié ou irrégulier

Indemnités

Indemnité de licenciement du salarié en CDI

Indemnité compensatrice de préavis (licenciement, démission...)

Indemnité compensatrice de congés payés

Protections spécifiques

Licenciement pour maladie

Représentants du personnel

Femme enceinte ou en congé maternité

Et aussi...

- Licenciement économique d'un salarié : entretien préalable
- Procédure de licenciement pour motif personnel
- Rupture conventionnelle

Pour en savoir plus

- Le conseiller du salarié

Source : Ministère chargé du travail

Textes de référence

- Code du travail : articles L1232-7 à L1232-14

Rôle et choix du conseiller du salarié, obligations et garanties pour le conseiller du salarié

- Code du travail : article L1238-1

Sanctions en cas de non-respect de la qualité de conseiller du salarié

- Code du travail : articles R1232-1 à R1232-3

Entretien préalable et conseiller du salarié

- Code du travail : articles D1232-4 à D1232-12

Etablissement de la liste des conseillers du salarié, garanties pour le conseiller du salarié



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00